3.8

Autres décisions

.8 AUTRES DÉCISIONS		
3.8.1 Dispenses		

26 novembre 2021

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE SOUS RÉGIME DOUBLE

2021-SACD-1065944

Dans l'affaire de la législation en valeurs mobilières du Québec et de l'Ontario (les «territoires»)

et

Dans l'affaire du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

Dans l'affaire de **Services Conseils Optimista Inc.** (« Optimista ») **et**

de **Kaleido Croissance Inc.** (« Kaleido ») (les « déposants »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les «décideurs ») ont reçu des déposants une demande pour une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des juridictions (la « législation ») pour une dispense de l'exigence prévue au paragraphe 4.1(1) du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (chapitre V-1.1, r. 10) (le « Règlement 31-103 »), conformément à l'article 15.1 du Règlement 31-103, pour autoriser l'un de ses représentants de courtier, à savoir Monsieur Christian Trudeau (le « Représentant »), à être inscrit à titre d'administrateur de Kaleido, tout en conservant ses inscriptions actuelles auprès d'Optimista (la «dispense souhaitée»).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double):

- a) L'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) les déposants ont donné avis qu'ils comptent se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime de passeport (chapitre V-1.1, r. 1) le (« Règlement 11-102 ») dans la province de l'Ontario;
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* (chapitre V-1.1, r.3) et le Règlement 11-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

- Optimista est inscrit à titre de courtier sur le marché dispensé dans la province de Québec et de l'Ontario.
- 2. Le Représentant est dirigeant, personne désignée responsable et représentant de courtier sur le marché dispensé auprès d'Optimista.
- 3. Kaleido est un courtier en plans de bourses d'études inscrit auprès des autorités en valeurs mobilières du Québec et du Nouveau-Brunswick. Il est aussi inscrit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement auprès de ces deux mêmes provinces.
- 4. Il n'y a aucune relation entre les déposants. Ils n'ont pas de propriétés, actionnaires, dirigeants, d'administrateurs ou d'employés communs.
- 5. Les déposants ne sont pas en défaut à l'égard des exigences des lois sur les valeurs mobilières dans aucun des territoires du Canada.
- 6. Optimista connait et accepte les activités à venir du Représentant chez Kaleido.
- 7. Kaleido souhaite ajouter le Représentant à son conseil d'administration car Kaleido revoit actuellement son modèle d'affaires et cherche à bénéficier de l'expertise et de l'expérience du Représentant dans le domaine du commerce électronique, de la mise en œuvre d'un virage numérique et du secteur financier. La participation du Représentant n'est pas destinée à créer un partenariat, une coentreprise ou tout autre arrangement commercial entre les déposants. Ce sont les compétences personnelles du Représentant qui sont recherchées.
- 8. Kaleido connaît et accepte les activités du Représentant chez Optimista.
- 9. Au sein de Kaleido, le Représentant interagira exclusivement avec les autres membres du conseil d'administration ainsi qu'avec les membres de la haute direction. Le Représentant n'aura aucun rôle dans la gestion quotidienne de Kaleido. Son rôle se limitera à la participation aux réunions du conseil d'administration de Kaleido, soit 4 ou 5 réunions par an.
- 10. Les opérations journalières de Kaleido sont prises en charge par l'équipe de direction et les employés de Kaleido. Le Représentant n'aura aucun rôle dans la gestion quotidienne des activités de Kaleido.
- 11. Au sein d'Optimista, le Représentant agit à titre de représentant de courtier et est également la personne désignée responsable.

- 12. Le risque de conflits d'intérêts est faible puisque la clientèle des déposants et les produits offerts par les déposants diffèrent considérablement. Il n'existe donc aucun chevauchement entre les activités des déposants.
- 13. Kaleido est gestionnaire de fonds d'investissement et placeur des plans de bourses d'études promus par la Fondation Kaleido. En sa qualité de gestionnaire, la responsabilité de Kaleido est de diriger l'activité, les opérations et les affaires des plans de bourses d'études. Les plans de bourses d'études promus par la Fondation Kaleido sont vendus par voie de prospectus uniquement. Les plans promus par la Fondation Kaleido ne sont distribués qu'au Québec et au Nouveau-Brunswick par Kaleido Croissance inc., laquelle est dûment autorisée à le faire en vertu de son inscription en tant que courtier en plan de bourses d'études. À cette fin, Kaleido peut compter sur un réseau de vente exclusif. Par la nature des plans offerts, ceux-ci ne peuvent être souscrits que par des particuliers en faveur d'un bénéficiaire désigné, lequel doit également être une personne physique. Pour sa part, Optimista est inscrit comme courtier sur le marché dispensé au Québec et en Ontario et agit dans des dossiers de capital de risques et capital investissement en mettant en relation des investisseurs qualifiés, souvent également clients autorisés, avec des émetteurs exploitant une technologie innovante. Les activités d'Optimista sont donc principalement effectuée auprès de clients autorisés souhaitant effectuer des investissements dispensés de prospectus dans des sociétés technologiques en démarrage ou en croissance.
- 14. De plus, le risque de confusion chez les clients est nul considérant les rôles du Représentant chez les déposants. Chez Optimista, le Représentant sollicite des clients autorisés pour faire des investissements dans des sociétés technologiques en recherche de capital. À ce titre, il met en relation le président des sociétés innovantes en recherche de capitaux avec des institutions de prêt, des fonds de capital de risques ou des investisseurs privés très fortunés. Chez Kaleido, le Représentant se limitera à siéger au conseil d'administration et n'agira aucunement comme représentant de courtier.
- 15. Dans la situation actuelle, les déposants constatent un faible risque de conflit d'intérêts.
- 16. Le Représentant aura suffisamment de temps pour remplir ses obligations auprès de chacun des déposants. Le travail chez Optimista demeurera la principale activité du Représentant.
- 17. Les structures existantes en matière de conformité et de surveillance s'appliqueront selon l'entité réglementée pour laquelle le Représentant agit et selon son rôle au sein de l'entité. Les déposants possèdent des politiques et procédures permettant de gérer les conflits d'intérêts et tous leurs représentants, administrateurs et membres de la direction sont informés de ces politiques et procédures.
- 18. Les politiques et procédures d'Optimista prévoient un code d'éthique décrivant les situations de conflits d'intérêts, décrivant le devoir d'agir avec loyauté et au meilleur intérêt du client, avec diligence, compétence, honnêteté et loyauté. Elles prévoient également les divulgations et mécanismes à mettre en place en cas de risque de conflits d'intérêts. Le respect du code d'éthique est surveillé par le chef de la conformité. Pour sa part, Kaleido a un code d'éthique destiné aux administrateurs décrivant notamment les situations de conflits d'intérêts, décrivant les valeurs devant gouverner toute conduite et décision ainsi que le devoir d'agir avec loyauté et au meilleur intérêt du client. Le respect du code d'éthique est surveillé par le comité de gouvernance de Kaleido.
- 19. Les déposants sont tous les deux assujettis aux exigences en matière de conflits d'intérêts énoncées dans le Règlement 31-103, lesquelles seront respectées en tout temps.

- 20. Le Représentant agira dans l'intérêt des deux déposants et exercera ses activités avec bonne foi, honnêteté et loyauté.
- 21. Devant ces éléments, la protection des investisseurs n'est aucunement compromise.
- 22. En conséquence de ce qui précède, en raison des compétences du Représentant qui seront une plusvalue pour les déposants, ainsi qu'en raison de l'absence de conflit d'intérêts, il est accordé une dispense à la restriction présente à l'article 4.1 du Règlement 31-103.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée à condition que les circonstances décrites ci-dessus demeurent inchangées.

Éric Jacob

Surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution Autorité des marchés financiers



Le 31 décembre 2021

DANS L'AFFAIRE DE LA LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES DU QUÉBEC ET DE L'ONTARIO

(les « territoires »)

ET

DU TRAITEMENT DES DEMANDES DE DISPENSE DANS PLUSIEURS TERRITOIRES

ET

D'INDUSTRIELLE ALLIANCE, GESTION DE PLACEMENTS INC.

(le « déposant »)

DÉCISION

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») ont reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation »), lui accordant, et accordant à ses personnes physiques inscrites (au sens ci-après), conformément à l'article 15.1 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (chapitre V-1.1, r. 10) (le « Règlement 31-103 »), une dispense de l'application du sousparagraphe b du paragraphe 2 de l'article 13.18 de ce règlement interdisant à la personne physique inscrite qui interagit avec des clients (au sens ci-après) d'utiliser tout titre de direction auquel sa société parrainante ne l'a pas nommée en vertu du droit des sociétés applicable (la « dispense souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) L'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime de passeport (chapitre V-1.1, r. 1) (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse et Saskatchewan (les « autres territoires »);

Québec

Place de la Cité, tour Cominar 2640, boulevard Laurier, bureau 400 Québec (Québec) G1V 5C1 Téléphone : 418 525-0337 Télécopieur : 418 525-9512 Numéro sans frais : 1 877 525-0337 www.lautorite.qc.ca

Montréal

DÉCISION: 2021-SACD-1069656 /2

c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le Règlement 11-102 et le Règlement 14-101 sur les définitions (chapitre V-1.1, r. 3) ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

- Le déposant est une société par actions constituée sous le régime des lois du Canada et son siège social est situé à Québec (Québec).
- 2. Le déposant est inscrit à titre de gestionnaire de portefeuille au Québec, en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario et en Saskatchewan, à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et de gestionnaire de portefeuille en dérivés au Québec ainsi qu'à titre de conseiller en opérations sur marchandises et de gestionnaire en opérations sur marchandises en Ontario.
- 3. Le déposant n'est pas en défaut à l'égard de la législation en valeurs mobilières d'aucun des territoires.
- Le déposant est une filiale en propriété exclusive de l'Industrielle Alliance, Assurance et 4. services financiers inc. (« iAASF »), une société d'assurance de personnes et un fournisseur de services financiers, qui est elle-même une filiale en propriété exclusive d'iA Société financière inc. (« iA Société financière »). iA Société financière et ses filiales, y compris le déposant, sont collectivement désignés ci-après « iA Groupe financier ».
- 5. Au sein d'iA Groupe financier, plusieurs sociétés de gestion d'actifs et leurs filiales, y compris le déposant, fournissent des services de gestion de placement à des clients canadiens et américains, y compris des clients institutionnels (collectivement, les « membres du groupe de gestion d'actifs d'iA »).
- 6. Le déposant offre des comptes gérés exclusivement à des investisseurs institutionnels avertis, y compris des caisses de retraite, des sociétés d'assurance et de services financiers, des fiducies, des organismes caritatifs et des sociétés par actions.
- 7. Le déposant est la société parrainante des personnes physiques inscrites qui interagissent avec des clients et utilisent tout titre de direction auquel leur société parrainante ne les a pas nommées en vertu du droit des sociétés applicable (les « personnes physiques inscrites »). Le nombre de personnes physiques inscrites peut augmenter ou diminuer à mesure que l'activité du déposant évolue. À la date de la présente décision, le déposant en comptait 37.

/3

DÉCISION: 2021-SACD-1069656

- 8. Parmi les titres actuellement utilisés par les personnes physiques inscrites figurent ceux de « vice-président », de « premier vice-président », de « vice-président principal », de « vice-président et directeur », de « directeur », de « directeur des placements », de « directeur général » et de « directeur principal », et les personnes physiques inscrites pourraient employer d'autres titres de direction à l'avenir (collectivement, les « titres »). Ces titres concordent avec ceux utilisés par iAASF et les membres du groupe de gestion d'actifs d'iA à l'échelle internationale.
- 9. Le déposant dispose d'un processus d'attribution de titres, lequel prévoit les critères applicables à chacun d'eux. Les titres reposent sur des critères comme l'ancienneté et l'expérience, et le volume de ventes ou le chiffre d'affaires généré par une personne physique inscrite ne joue pas un rôle déterminant dans la décision du déposant de lui attribuer un des titres.
- 10. Les personnes physiques inscrites n'interagissent qu'avec des clients institutionnels qui sont, chacun, un « client autorisé » au sens de l'article 1.1 du Règlement 31-103 (les « clients »).
- 11. L'article 13.18 interdit à toute personne inscrite, dans ses relations directes avec le client, d'utiliser notamment des titres et des désignations dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'ils induisent des clients actuels et éventuels en erreur. Le sous-paragraphe b du paragraphe 2 de cet article interdit expressément à la personne physique inscrite qui interagit avec des clients d'utiliser tout titre de direction auquel sa société parrainante ne l'a pas nommée en vertu du droit des sociétés applicable.
- 12. L'obligation de respecter l'interdiction prévue au sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 13.18 poserait au déposant des défis sur le plan des ressources humaines et des opérations. De plus, les titres sont largement utilisés et reconnus dans le segment institutionnel au Canada et à l'international, et le fait de ne pas pouvoir s'en servir risque d'y placer le déposant et ses personnes physiques inscrites en désavantage concurrentiel par rapport aux sociétés étrangères non soumises à cette interdiction et rivalisant pour les mêmes clients.
- 13. Compte tenu de leur nature et du niveau de connaissances qui y est associé, les titres, lorsqu'ils sont utilisés par les personnes physiques inscrites, ne devraient pas raisonnablement induire les clients actuels et éventuels en erreur.
- 14. Pour les motifs ci-dessus, il ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public d'accorder la dispense souhaitée.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée à la condition que, lorsqu'ils utilisent les titres, le déposant et ses personnes physiques inscrites n'interagissent qu'avec des clients actuels et éventuels qui sont exclusivement des « clients autorisés » et ne sont pas des personnes physiques au sens du Règlement 31-103.

/4

DÉCISION: 2021-SACD-1069656

La présente décision sera valide pendant six mois, ou toute autre période de transition pouvant être légalement prévue, après l'entrée en vigueur de toute modification apportée au Règlement 31-103 ou à toute autre disposition applicable de la législation en valeurs mobilières qui influe sur la capacité des personnes physiques inscrites d'utiliser les titres dans les situations décrites dans la présente décision.

Éric Jacob Surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution



Le 31 décembre 2021

DANS L'AFFAIRE DE LA LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES DU QUÉBEC ET DE L'ONTARIO

(les « territoires »)

ET

DU TRAITEMENT DES DEMANDES DE DISPENSE DANS PLUSIEURS TERRITOIRES

ET

D'IA GESTION PRIVÉE DE PATRIMOINE INC.

(le « déposant »)

DÉCISION

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») ont reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation »), lui accordant, et accordant à ses personnes physiques inscrites (au sens ci-après), conformément à l'article 15.1 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (chapitre V-1.1, r. 10) (le « Règlement 31-103 »), une dispense de l'application du sousparagraphe b du paragraphe 2 de l'article 13.18 de ce règlement interdisant à la personne physique inscrite qui interagit avec des clients (au sens ci-après) d'utiliser tout titre de direction auquel sa société parrainante ne l'a pas nommée en vertu du droit des sociétés applicable (la « dispense souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) L'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime de passeport (chapitre V-1.1, r. 1) (le « Règlement 11-102 ») dans toutes les autres provinces et tous les autres territoires du Canada (les « autres territoires »);

Québec

Place de la Cité, tour Cominar 2640, boulevard Laurier, bureau 400 Québec (Québec) G1V 5C1 Téléphone : 418 525-0337 Télécopieur : 418 525-9512 Numéro sans frais : 1 877 525-0337 www.lautorite.qc.ca

Montréal

DÉCISION: 2021-SACD-1069706 /2

c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le Règlement 11-102 et le Règlement 14-101 sur les définitions (chapitre V-1.1, r. 3) ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

- Le déposant est une société par actions constituée sous le régime des lois du Canada et son siège social est situé à Montréal (Québec).
- 2. Le déposant est inscrit à titre de courtier en placement dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada et à titre de courtier en dérivés au Québec.
- 3. Le déposant est membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM »).
- Le déposant n'est pas en défaut à l'égard de la législation en valeurs mobilières ou de la législation sur les contrats à terme sur marchandises d'aucun des territoires.
- 5. Le déposant est une filiale en propriété exclusive de l'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. (« iAASF »), une société d'assurance de personnes et un fournisseur de services financiers, qui est elle-même une filiale en propriété exclusive d'iA Société financière inc. (« iA Société financière »). iA Société financière et ses filiales, y compris le déposant, sont collectivement désignés ci-après « iA Groupe financier ».
- 6. Le déposant a deux divisions : i) marchés des capitaux (« MC ») et ii) gestion privée de patrimoine (« GP »). La division MC offre une vaste gamme de services aux « clients institutionnels » au sens de la Règle 1201 de l'OCRCVM et aux « clients autorisés » au sens du Règlement 31-103. Les services offerts par cette division comprennent le financement d'entreprise, la recherche de titres de capitaux propres, la vente et la négociation, ainsi que les services-conseils pour les fusions et acquisitions. La division GP offre des services complets de planification du patrimoine personnel aux clients de détail. Chacune des deux divisions fonctionne de façon indépendante, comme une entité autonome au sein du déposant, et relève d'une structure de haute direction distincte au sein d'iA Groupe financier.
- 7. MC ne fournit pas de services de courtage à escompte, de services de courtage de détail ni aucun autre service aux clients de détail. Aucun titulaire de compte de MC n'est une personne physique. Dans le cadre de son modèle d'affaires. MC ne fait pas la promotion de ses services auprès des investisseurs qui sont des personnes physiques et ne prévoit aucune exception à l'égard de l'acceptation de clients qui sont des personnes physiques.

/3

DÉCISION: 2021-SACD-1069706

La clientèle de MC est mondiale et comprend des « clients autorisés » qui ne sont pas 8. des personnes physiques ainsi que des « clients institutionnels » qui ne sont pas des personnes physiques, ces divers clients étant établis au Canada, aux États-Unis, en Europe et en Australie.

- 9. Le déposant est la société parrainante des personnes physiques inscrites qui interagissent avec des clients et utilisent tout titre de direction auquel leur société parrainante ne les a pas nommées en vertu du droit des sociétés applicable (les « personnes physiques inscrites »). Le nombre de personnes physiques inscrites peut augmenter ou diminuer à mesure que l'activité du déposant évolue. À la date de la présente décision, le déposant en comptait 10.
- 10. Parmi les titres actuellement utilisés par les personnes physiques inscrites figurent ceux de « vice-président », de « vice-président directeur », de « chef de la direction », de « vice-président du conseil », « président du conseil », de « directeur », de « directeur exécutif », de « directeur adjoint », de « directeur général » et de « directeur principal », et les personnes physiques inscrites pourraient employer d'autres titres de direction à l'avenir (collectivement, les « titres »).
- Le déposant dispose d'un processus d'attribution de titres, lequel prévoit les critères 11. applicables à chacun d'eux. Les titres reposent sur des critères comme l'ancienneté et l'expérience, et le volume de ventes ou le chiffre d'affaires généré par une personne physique inscrite ne joue pas un rôle déterminant dans la décision du déposant de lui attribuer un des titres.
- 12. Les personnes physiques inscrites n'interagissent qu'avec des clients institutionnels qui sont, chacun, un « client institutionnel » au sens de la Règle 1201 de l'OCRCVM, autre qu'une personne physique (les « clients »).
- 13. L'article 13.18 interdit à toute personne inscrite, dans ses relations directes avec le client, d'utiliser notamment des titres et des désignations dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'ils induisent des clients actuels et éventuels en erreur. Le sous-paragraphe b du paragraphe 2 de cet article interdit expressément à la personne physique inscrite qui interagit avec des clients d'utiliser tout titre de direction auquel sa société parrainante ne l'a pas nommée en vertu du droit des sociétés applicable.
- 14. L'obligation de respecter l'interdiction prévue au sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 13.18 poserait au déposant des défis sur le plan des ressources humaines et des opérations. De plus, les titres sont largement utilisés et reconnus dans le segment institutionnel au Canada et à l'international, et le fait de ne pas pouvoir s'en servir risque d'y placer le déposant et ses personnes physiques inscrites en désavantage concurrentiel par rapport aux sociétés étrangères non soumises à cette interdiction et rivalisant pour les mêmes clients institutionnels.
- 15. Compte tenu de leur nature et du niveau de connaissances qui y est associé, les titres, lorsqu'ils sont utilisés par les personnes physiques inscrites, ne devraient pas raisonnablement induire les clients actuels et éventuels en erreur.
- 16. Pour les motifs ci-dessus, il ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public d'accorder la dispense souhaitée.

DÉCISION: 2021-SACD-1069706 /4

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée à la condition que, lorsqu'ils utilisent les titres, le déposant et ses personnes physiques inscrites n'interagissent qu'avec des clients actuels et éventuels qui sont exclusivement des « clients institutionnels » au sens de la Règle 1201 de l'OCRCVM, autres que des personnes physiques.

La présente décision sera valide pendant six mois, ou toute autre période de transition pouvant être légalement prévue, après l'entrée en vigueur de toute modification apportée au Règlement 31-103 ou à toute autre disposition applicable de la législation en valeurs mobilières qui influe sur la capacité des personnes physiques inscrites d'utiliser les titres dans les situations décrites dans la présente décision.

Éric Jacob Surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution



Le 31 décembre 2021

DANS L'AFFAIRE DE LA LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES DU QUÉBEC ET DE L'ONTARIO

(les « territoires »)

ET

DU TRAITEMENT DES DEMANDES DE DISPENSE DANS PLUSIEURS TERRITOIRES

ET

DE SOCIÉTÉ GÉNÉRALE CAPITAL CANADA INC.

(le « déposant »)

DÉCISION

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « **décideurs** ») ont reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « **législation** »), lui accordant, et accordant à ses personnes physiques inscrites (au sens ci-après), conformément à l'article 15.1 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (chapitre V-1.1, r. 10) (le « **Règlement 31-103** »), une dispense de l'application du sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 13.18 de ce règlement interdisant à la personne physique inscrite qui interagit avec des clients institutionnels (au sens ci-après) d'utiliser tout titre de direction auquel sa société parrainante ne l'a pas nommée en vertu du droit des sociétés applicable (la « **dispense souhaitée** »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) L'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime de passeport (chapitre V-1.1, r. 1) (le « Règlement 11-102 ») dans toutes les autres provinces du Canada (les « autres territoires »);
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Québec

Place de la Cité, tour Cominar 2640, boulevard Laurier, bureau 400 Québec (Québec) G1V 5C1 Téléphone : 418 525-0337 Télécopieur : 418 525-9512 Numéro sans frais : 1 877 525-0337 www.lautorite.qc.ca

Montréal

DÉCISION: 2021-SACD-1069790 /2

Interprétation

Les expressions définies dans le Règlement 11-102 et le Règlement 14-101 sur les définitions (chapitre V-1.1, r. 3) ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

- Le déposant est une société par actions constituée sous le régime des lois du Canada et son siège social est situé à Montréal (Québec).
- Le déposant est inscrit à titre de courtier en placement en vertu de la législation en valeurs 2. mobilières de toutes les provinces du Canada, à titre de négociant-commissionnaire en contrats à terme en vertu de la législation sur les contrats à terme sur marchandises de l'Ontario et du Manitoba et à titre de courtier en dérivés en vertu de la législation sur les dérivés du Québec.
- 3. Le déposant est membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM »).
- 4. Le déposant n'est pas en défaut à l'égard de la législation en valeurs mobilières ou de la législation sur les contrats à terme sur marchandises d'aucun des territoires.
- 5. Le déposant est la société parrainante des personnes physiques inscrites qui interagissent avec des clients et utilisent tout titre de direction auquel leur société parrainante ne les a pas nommées en vertu du droit des sociétés applicable (les « personnes physiques inscrites »). Le nombre de personnes physiques inscrites peut augmenter ou diminuer à mesure que l'activité du déposant évolue. À la date de la présente décision, le déposant en comptait 13.
- Parmi les titres actuellement utilisés par les personnes physiques inscrites figurent ceux de 6. « vice-président », de « directeur » et de « directeur principal », et les personnes physiques inscrites pourraient employer d'autres titres de direction à l'avenir (collectivement, les « titres »).
- 7. Le déposant dispose d'un processus d'attribution de titres, lequel prévoit les critères applicables à chacun d'eux. Les titres reposent sur des critères comme l'ancienneté et l'expérience, et le volume de ventes ou le chiffre d'affaires généré par une personne physique inscrite ne joue pas un rôle déterminant dans la décision du déposant de lui attribuer un des titres.
- 8. Les personnes physiques inscrites interagissent uniquement ou principalement avec des clients institutionnels qui sont, chacun, un « client institutionnel » au sens de la Règle 1201 de l'OCRCVM, autre qu'une personne physique (les « clients institutionnels »).
- 9. Dans la mesure où la personne physique inscrite interagit avec des clients qui ne sont pas des clients institutionnels (les « clients de détail »), le déposant a en place des politiques, des procédures et des contrôles garantissant que cette personne physique n'utilisera un titre que dans ses interactions avec des clients institutionnels, et non dans celles avec des clients de détail, y compris toute communication, qu'elle soit verbale ou écrite, dont ces derniers sont les destinataires ou qu'ils peuvent recevoir.

DÉCISION: 2021-SACD-1069790 /3

10. Le déposant n'accordera à toute personne physique inscrite interagissant principalement avec des clients de détail, et n'autorisera cette personne à utiliser, un titre de direction qu'en conformité avec le sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 13.18 du Règlement 31-103.

- 11. L'article 13.18 interdit à toute personne inscrite, dans ses relations directes avec le client, d'utiliser notamment des titres et des désignations dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'ils induisent des clients actuels et éventuels en erreur. Le sous-paragraphe b du paragraphe 2 de cet article interdit expressément à la personne physique inscrite qui interagit avec des clients d'utiliser tout titre de direction auquel sa société parrainante ne l'a pas nommée en vertu du droit des sociétés applicable.
- 12. L'obligation de respecter l'interdiction prévue au sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 13.18 poserait au déposant des défis sur le plan des ressources humaines et des opérations. De plus, les titres sont largement utilisés et reconnus dans le segment institutionnel au Canada et à l'international, et le fait de ne pas pouvoir s'en servir risque d'y placer le déposant et ses personnes physiques inscrites en désavantage concurrentiel par rapport aux sociétés étrangères non soumises à cette interdiction et rivalisant pour les mêmes clients institutionnels.
- 13. Compte tenu de leur nature et du niveau de connaissances qui y est associé, les titres, lorsqu'ils sont utilisés par les personnes physiques inscrites, ne devraient pas raisonnablement induire les clients institutionnels actuels et éventuels en erreur.
- 14. Pour les motifs ci-dessus, il ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public d'accorder la dispense souhaitée.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée à la condition que, lorsqu'ils utilisent les titres, le déposant et ses personnes physiques inscrites n'interagissent qu'avec des clients actuels et éventuels qui sont exclusivement des « clients institutionnels » au sens de la Règle 1201 de l'OCRCVM, autres que des personnes physiques.

La présente décision sera valide pendant six mois, ou toute autre période de transition pouvant être légalement prévue, après l'entrée en vigueur de toute modification apportée au Règlement 31-103 ou à toute autre disposition applicable de la législation en valeurs mobilières qui influe sur la capacité des personnes physiques inscrites d'utiliser les titres dans les situations décrites dans la présente décision.

Éric Jacob Surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution



Le 31 décembre 2021

DANS L'AFFAIRE DE LA LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES DU QUÉBEC ET DE L'ONTARIO

(les « territoires »)

ET

DU TRAITEMENT DES DEMANDES DE DISPENSE DANS PLUSIEURS TERRITOIRES

ET

DE FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

(le « déposant »)

DÉCISION

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») ont reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation »), lui accordant, et accordant à ses personnes physiques inscrites (au sens ci-après), conformément à l'article 15.1 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (chapitre V-1.1, r. 10) (le « Règlement 31-103 »), une dispense de l'application du sousparagraphe b du paragraphe 2 de l'article 13.18 de ce règlement interdisant à la personne physique inscrite qui interagit avec des clients (au sens ci-après) d'utiliser tout titre de direction auquel sa société parrainante ne l'a pas nommée en vertu du droit des sociétés applicable (la « dispense souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) L'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime de passeport (chapitre V-1.1, r. 1) (le « Règlement 11-102 ») dans toutes les autres provinces et tous les territoires du Canada (les « autres territoires »);
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Québec

Place de la Cité, tour Cominar 2640, boulevard Laurier, bureau 400 Québec (Québec) G1V 5C1 Téléphone : 418 525-0337 Télécopieur : 418 525-9512 Numéro sans frais : 1 877 525-0337 www.lautorite.qc.ca

Montréal

DÉCISION: 2021-SACD-1070005 /2

Interprétation

Les expressions définies dans le Règlement 11-102 et le Règlement 14-101 sur les définitions (chapitre V-1.1, r. 3) ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

- Le déposant est une société par actions constituée sous le régime des lois du Canada et son siège social est situé à Montréal (Québec).
- 2. Le déposant est inscrit dans la catégorie « courtier en placement » en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, à Terre-Neuve-et Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, en Ontario, à l'Îledu-Prince-Édouard, au Québec, en Saskatchewan et au Yukon. Le déposant est aussi inscrit dans la catégorie « négociant-commissionnaire en contrats à terme » au Manitoba et en Ontario, et dans la catégorie « courtier en dérivés » au Québec.
- 3. Le déposant est une « organisation participante » de la Bourse de Toronto, un « participant agréé » de la Bourse de Montréal, un membre de la Bourse de croissance TSX et de la Bourse nationale canadienne et un « courtier membre » de l'Organisme canadien de réglementation des valeurs mobilières (l'« OCRCVM »).
- 4. Le déposant n'est pas en défaut à l'égard de la législation en valeurs mobilières ou de la législation sur les contrats à terme sur marchandises d'aucun des territoires.
- 5. Le déposant est est une filiale indirecte en propriété exclusive de la Banque Nationale du Canada (« Banque Nationale »), une banque à charte canadienne de l'annexe I.
- 6. Le déposant est une personne morale composée de quatre unités d'affaires : Banque Nationale Réseau Indépendant, Banque Nationale Courtage direct, Financière Banque Nationale Gestion de patrimoine (« FBNGP ») et Banque Nationale Marchés financiers (« BNMF »). FBNGP exerce les activités de courtage de détail et BNMF exerce les activités de courtage institutionnelles, et offre les services financiers aux entreprises et les services de banque d'investissement, respectivement, du déposant.
- 7. BNMF a des bureaux à Montréal, Toronto, Calgary, Vancouver et Londres (Angleterre), et tous ses employés travaillent comme une seule équipe pour s'assurer de fournir l'expertise nécessaire à la vaste clientèle de BNMF. BNMF offre une vaste gamme de produits et services financiers, notamment de la recherche, des services de banque d'investissement (y compris des services-conseils en matière de fusions et d'acquisitions). des titres de participation, des titres à revenu fixe, des options, des contrats à terme, de la vente et de la négociation.
- 8. Le déposant est la société parrainante des personnes physiques inscrites qui interagissent avec des clients de BNMF et utilisent tout titre de direction auquel leur société parrainante ne les a pas nommées en vertu du droit des sociétés applicable (les « personnes physiques inscrites »). Le nombre de personnes physiques inscrites peut augmenter ou diminuer à mesure que l'activité du déposant évolue. À la date de la présente décision, le déposant en comptait environ 130.

DÉCISION: 2021-SACD-1070005 /3

9. Parmi les titres actuellement utilisés par les personnes physiques inscrites figurent ceux de « vice-président », de « directeur » et des variantes de ces titres telles que « directeur associé », « directeur général » et « directeur général et (co-)chef », et les personnes physiques inscrites pourraient employer d'autres titres de direction à l'avenir (collectivement, les « titres »).

- 10. Le déposant dispose d'un processus d'attribution de titres, lequel prévoit les critères applicables à chacun d'eux. Les titres reposent sur des critères comme l'ancienneté et l'expérience, et le volume de ventes ou le chiffre d'affaires généré par une personne physique inscrite ne joue pas un rôle déterminant dans la décision du déposant de lui attribuer un des titres.
- Les personnes physiques inscrites n'interagissent qu'avec des clients institutionnels qui 11. sont, chacun, un « client institutionnel » au sens de la Règle 1201 de l'OCRCVM, autre qu'une personne physique (les « clients »).
- 12. L'article 13.18 interdit à toute personne inscrite, dans ses relations directes avec le client, d'utiliser notamment des titres et des désignations dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'ils induisent des clients actuels et éventuels en erreur. Le sous-paragraphe b du paragraphe 2 de cet article interdit expressément à la personne physique inscrite qui interagit avec des clients d'utiliser tout titre de direction auquel sa société parrainante ne l'a pas nommée en vertu du droit des sociétés applicable.
- 13. L'obligation de respecter l'interdiction prévue au sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 13.18 poserait au déposant des défis sur le plan des ressources humaines et des opérations. De plus, les titres sont largement utilisés et reconnus dans le segment institutionnel au Canada et à l'international, et le fait de ne pas pouvoir s'en servir risque d'y placer le déposant et ses personnes physiques inscrites en désavantage concurrentiel par rapport aux sociétés étrangères non soumises à cette interdiction et rivalisant pour les mêmes clients institutionnels.
- 14. Compte tenu de leur nature et du niveau de connaissances qui y est associé, les titres, lorsqu'ils sont utilisés par les personnes physiques inscrites, ne devraient pas raisonnablement induire les clients actuels et éventuels en erreur.
- 15. Pour les motifs ci-dessus, il ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public d'accorder la dispense souhaitée.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée à la condition que, lorsqu'ils utilisent les titres, le déposant et ses personnes physiques inscrites n'interagissent qu'avec des clients actuels et éventuels qui sont exclusivement des « clients institutionnels » au sens de la Règle 1201 de l'OCRCVM, autres que des personnes physiques.

DÉCISION: 2021-SACD-1070005 /4

La présente décision sera valide pendant six mois, ou toute autre période de transition pouvant être légalement prévue, après l'entrée en vigueur de toute modification apportée au Règlement 31-103 ou à toute autre disposition applicable de la législation en valeurs mobilières qui influe sur la capacité des personnes physiques inscrites d'utiliser les titres dans les situations décrites dans la présente décision.

Éric Jacob Surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution



Le 31 décembre 2021

DANS L'AFFAIRE DE LA LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES DU QUÉBEC ET DE L'ONTARIO

(les « territoires »)

ET

DU TRAITEMENT DES DEMANDES DE DISPENSE DANS PLUSIEURS TERRITOIRES

ET

DE VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.

(le « déposant »)

DÉCISION

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») ont reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation »), lui accordant, et accordant à ses personnes physiques inscrites (au sens ci-après), conformément à l'article 15.1 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10) (le « Règlement 31-103 »), une dispense de l'application du sousparagraphe b du paragraphe 2 de l'article 13.18 de ce règlement interdisant à la personne physique inscrite qui interagit avec des clients (au sens ci-après) d'utiliser tout titre de direction auquel sa société parrainante ne l'a pas nommée en vertu du droit des sociétés applicable (la « dispense souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) L'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime de passeport (chapitre V-1.1, r. 1) (le « Règlement 11-102 ») dans toutes les autres provinces et tous les territoires du Canada (les « autres territoires »);

Québec

Place de la Cité, tour Cominar 2640, boulevard Laurier, bureau 400 Québec (Québec) G1V 5C1 Téléphone : 418 525-0337 Télécopieur : 418 525-9512 Numéro sans frais : 1 877 525-0337

Montréal

/2

DÉCISION: 2021-SACD-106970024

c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le Règlement 11-102 et le Règlement 14-101 sur les définitions (chapitre V-1.1, r. 3) ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

- Le déposant est une société par actions constituée sous le régime des lois du Canada et son siège social est situé à Montréal (Québec).
- 2. Le déposant est inscrit comme courtier en placement dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada. Le déposant est également inscrit comme courtier (négociantcommissionnaire en contrats à terme) au Manitoba, comme négociant-commissionnaire en contrats à terme en Ontario et comme courtier en dérivés au Québec.
- 3. Le déposant est membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM »).
- Le déposant n'est pas en défaut à l'égard de la législation en valeurs mobilières d'aucun 4. des territoires.
- 5. Sous la marque « Desjardins Marché des capitaux », le déposant offre aux clients institutionnels et aux entreprises qui ne sont pas des personnes physiques une gamme complète de produits et de services financiers, notamment, des services bancaires aux entreprises et des services de banque d'investissement, des titres de participation pour les institutions, des titres à revenu fixe, des services-conseils en fusions et acquisitions et des solutions de gestion des risques.
- 6. Le déposant est la société parrainante des personnes physiques inscrites qui interagissent avec des clients et utilisent tout titre de direction auquel leur société parrainante ne les a pas nommées en vertu du droit des sociétés applicable (les « personnes physiques inscrites »). Le nombre de personnes physiques inscrites peut augmenter ou diminuer à mesure que l'activité du déposant évolue. À la date de la présente décision, le déposant en comptait environ 50.
- 7. Parmi les titres actuellement utilisés par les personnes physiques inscrites figurent ceux de « vice-président », de « vice-président et directeur » et de « directeur général », et les personnes physiques inscrites pourraient employer d'autres titres de direction à l'avenir (collectivement, les « titres »).
- 8. Le déposant dispose d'un processus d'attribution de titres, leguel prévoit les critères applicables à chacun d'eux. Les titres reposent sur des critères comme l'ancienneté et l'expérience, et le volume de ventes ou le chiffre d'affaires généré par une personne physique inscrite ne joue pas un rôle déterminant dans la décision du déposant de lui attribuer un des titres.

DÉCISION: 2021-SACD-106970024 /3

9. Les personnes physiques inscrites n'interagissent qu'avec des clients institutionnels qui sont, chacun, un « client institutionnel » au sens de la Règle 1201 de l'OCRCVM, autre qu'une personne physique (les « clients »).

- 10. L'article 13.18 interdit à toute personne inscrite, dans ses relations directes avec le client, d'utiliser notamment des titres et des désignations dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'ils induisent des clients actuels et éventuels en erreur. Le sous-paragraphe b du paragraphe 2 de cet article interdit expressément à la personne physique inscrite qui interagit avec des clients d'utiliser tout titre de direction auquel sa société parrainante ne l'a pas nommée en vertu du droit des sociétés applicable.
- L'obligation de respecter l'interdiction prévue au sous-paragraphe b du paragraphe 2 de 11. l'article 13.18 poserait au déposant des défis sur le plan des ressources humaines et des opérations. De plus, les titres sont largement utilisés et reconnus dans le segment institutionnel au Canada et à l'international, et le fait de ne pas pouvoir s'en servir risque d'y placer le déposant et ses personnes physiques inscrites en désavantage concurrentiel par rapport aux sociétés étrangères non soumises à cette interdiction et rivalisant pour les mêmes clients institutionnels.
- 12. Compte tenu de leur nature et du niveau de connaissances qui y est associé, les titres, lorsqu'ils sont utilisés par les personnes physiques inscrites, ne devraient pas raisonnablement induire les clients actuels et éventuels en erreur.
- Pour les motifs ci-dessus, il ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public d'accorder la 13. dispense souhaitée.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée à la condition que, lorsqu'ils utilisent les titres, le déposant et ses personnes physiques inscrites n'interagissent qu'avec des clients actuels et éventuels qui sont exclusivement des « clients institutionnels » au sens de la Règle 1201 de l'OCRCVM, autres que des personnes physiques.

La présente décision sera valide pendant six mois, ou toute autre période de transition pouvant être légalement prévue, après l'entrée en vigueur de toute modification apportée au Règlement 31-103 ou à toute autre disposition applicable de la législation en valeurs mobilières qui influe sur la capacité des personnes physiques inscrites d'utiliser les titres dans les situations décrites dans la présente décision.

Éric Jacob Surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution



Le 31 décembre 2021

DANS L'AFFAIRE DE LA LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES DU QUÉBEC ET DE L'ONTARIO

(les « territoires »)

ET

DU TRAITEMENT DES DEMANDES DE DISPENSE DANS PLUSIEURS TERRITOIRES

ET

DE CASGRAIN & COMPAGNIE LIMITÉE

(le « déposant »)

DÉCISION

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») ont reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation »), lui accordant, et accordant à ses personnes physiques inscrites (au sens ci-après), conformément à l'article 15.1 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10) (le « Règlement 31-103 »), une dispense de l'application du sousparagraphe b du paragraphe 2 de l'article 13.18 de ce règlement interdisant à la personne physique inscrite qui interagit avec des clients (au sens ci-après) d'utiliser tout titre de direction auquel sa société parrainante ne l'a pas nommée en vertu du droit des sociétés applicable (la « dispense souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) L'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime de passeport (chapitre V-1.1, r. 1) (le « Règlement 11-102 ») en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, à

Québec

Place de la Cité, tour Cominar 2640, boulevard Laurier, bureau 400 Québec (Québec) G1V 5C1 Téléphone : 418 525-0337 Télécopieur : 418 525-9512 Numéro sans frais : 1 877 525-0337

Montréal

DÉCISION: 2021-SACD-106970065 /2

Terre-Neuve-et-Labrador, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard et en Saskatchewan (les « autres territoires »);

c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le Règlement 11-102 et le Règlement 14-101 sur les définitions (chapitre V-1.1, r. 3) ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

- Le déposant est une société par actions constituée sous le régime des lois du Canada et son siège social est situé à Montréal (Québec).
- 2. Le déposant est inscrit à titre de courtier en placement en vertu de la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces du Canada et est inscrit à titre de courtier en dérivés en vertu de la législation sur les dérivés du Québec.
- 3. Le déposant est membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM »).
- Le déposant n'est pas en défaut à l'égard de la législation en valeurs mobilières d'aucun 4. des territoires et n'est pas en défaut de la législation sur les dérivés du Québec.
- 5. Le déposant offre aux clients institutionnels et aux entreprises qui ne sont pas des personnes physiques une gamme complète de produits et de services financiers, notamment, des titres à revenu fixe, des services bancaires aux entreprises et des services de banque d'investissement, des titres de participation pour les institutions et des services-conseils en fusions et acquisitions.
- Le déposant est la société parrainante des personnes physiques inscrites qui 6. interagissent avec des clients et utilisent tout titre de direction auquel leur société parrainante ne les a pas nommées en vertu du droit des sociétés applicable (les « personnes physiques inscrites »). Le nombre de personnes physiques inscrites peut augmenter ou diminuer à mesure que l'activité du déposant évolue. À la date de la présente décision, le déposant en comptait 11.
- 7. Parmi les titres actuellement utilisés par les personnes physiques inscrites figurent ceux de « vice-président », de « vice-président et directeur » et de « directeur général », et les personnes physiques inscrites pourraient employer d'autres titres de direction à l'avenir (collectivement, les « titres »).
- Le déposant dispose d'un processus d'attribution de titres, lequel prévoit les critères 8. applicables à chacun d'eux. Les titres reposent sur des critères comme l'ancienneté et l'expérience, et le volume de ventes ou le chiffre d'affaires généré par une personne physique inscrite ne joue pas un rôle déterminant dans la décision du déposant de lui attribuer un des titres.

DÉCISION: 2021-SACD-106970065 /3

9. Les personnes physiques inscrites n'interagissent qu'avec des clients institutionnels qui sont, chacun, un « client institutionnel » au sens de la Règle 1201 de l'OCRCVM, autre qu'une personne physique (les « clients »).

- 10. L'article 13.18 interdit à toute personne inscrite, dans ses relations directes avec le client, d'utiliser notamment des titres et des désignations dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'ils induisent des clients actuels et éventuels en erreur. Le sous-paragraphe b du paragraphe 2 de cet article interdit expressément à la personne physique inscrite qui interagit avec des clients d'utiliser tout titre de direction auquel sa société parrainante ne l'a pas nommée en vertu du droit des sociétés applicable.
- L'obligation de respecter l'interdiction prévue au sous-paragraphe b du paragraphe 2 de 11. l'article 13.18 poserait au déposant des défis sur le plan des ressources humaines et des opérations. De plus, les titres sont largement utilisés et reconnus dans le segment institutionnel au Canada et à l'international, et le fait de ne pas pouvoir s'en servir risque d'y placer le déposant et ses personnes physiques inscrites en désavantage concurrentiel par rapport aux sociétés étrangères non soumises à cette interdiction et rivalisant pour les mêmes clients institutionnels.
- 12. Compte tenu de leur nature et du niveau de connaissances qui y est associé, les titres, lorsqu'ils sont utilisés par les personnes physiques inscrites, ne devraient pas raisonnablement induire les clients actuels et éventuels en erreur.
- Pour les motifs ci-dessus, il ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public d'accorder la 13. dispense souhaitée.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée à la condition que, lorsqu'ils utilisent les titres, le déposant et ses personnes physiques inscrites n'interagissent qu'avec des clients actuels et éventuels qui sont exclusivement des « clients institutionnels » au sens de la Règle 1201 de l'OCRCVM, autres que des personnes physiques.

La présente décision sera valide pendant six mois, ou toute autre période de transition pouvant être légalement prévue, après l'entrée en vigueur de toute modification apportée au Règlement 31-103 ou à toute autre disposition applicable de la législation en valeurs mobilières qui influe sur la capacité des personnes physiques inscrites d'utiliser les titres dans les situations décrites dans la présente décision.

Éric Jacob Surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

3.8.4 Autres

Aucune information